

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.550 du 26 septembre 2014

A. 211.751/Vbis-141

En cause :

1. **SCHMIT** François,
 2. **TRANTES** Elvira,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Renaud DEHIN, avocat,
rue Denis Lecocq 35
4031 Angleur,

contre :

1. **la Commune de Bütgenbach,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 24 février 2014 par François SCHMIT et Elvira TRANTES qui demandent l'annulation de la décision du collège communal de Bütgenbach du 13 juillet 2010 leur refusant un permis d'urbanisme de régularisation pour la construction d'une maison d'habitation et annexes Zur Hütte 82 à Bütgenbach, parcelles cadastrées 1^{ère} division, section D, n^{os} 86p et 86r;

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le courrier du conseil des requérants du 23 mai 2014;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 septembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Eric LEMMENS, loco Me R. DEHIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits jusqu'au 29 novembre 2010 sont exposés dans l'arrêt n° 225.534 du 20 novembre 2013 (A. 199.008/Vbis-66);

Considérant que par cet arrêt le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 29 novembre 2010 en ce que cet arrêté confirmerait la décision du collège communal de Bütgenbach du 13 juillet 2010 refusant aux requérants la régularisation de la construction d'une maison d'habitation à Bütgenbach, Zur Hütte 82; que l'arrêt a rejeté la requête pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui concernerait le refus de régularisation des trois annexes situées derrière la maison d'habitation en zone agricole;

Considérant que l'arrêt fut notifié à la seconde partie adverse le 26 novembre 2013; que suite à la lettre de rappel au sens de l'article 121 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) du 29 novembre 2010, le ministre disposait, à partir de la notification du 26 novembre 2013, d'un nouveau délai de trente jours pour restatuer sur la demande de régularisation de la maison d'habitation; que le ministre n'a pas restatué sur la demande;

Considérant que les requérants ont dès lors introduit une requête en annulation le 24 février 2014 à l'encontre de la décision du collège communal de Bütgenbach du 13 juillet 2010 devenue définitive;

Considérant que, par une décision du 11 mars 2014, notifiée aux requérants le 21 mars 2014, le collège communal de Bütgenbach a retiré sa décision du 13 juillet 2010 et a délivré aux requérants un permis d'urbanisme de

régularisation pour la maison d'habitation, à l'exclusion des annexes situées en zone agricole derrière la maison; qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision du 11 mars 2014; qu'il s'ensuit que le recours dirigé contre la décision du collège communal de Bütgenbach du 13 juillet 2010 est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties adverses à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le vingt-six septembre deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.